Voici un précis juridique qui peut être utile à tou-te-s en ces temps d'état d'urgence pour ne pas être démuni-e face à la police et la justice. On est parti de la compilation d'informations présentes dans des guides juridiques existants alors que l'état d'urgence n'était pas là ; on s'est référé aux textes de lois (Code pénal, Code de la sécurité intérieure, Code de procédure pénale).

Ce guide ne recouvre pas toutes les informations juridiques utiles en cas d'arrestation ou de comparution devant la justice. En premier lieu parce qu'on a pu oublier des textes de loi par méconnaissance du droit. De plus, on a choisi de s'intéresser aux situations auxquelles on est le plus confronté-e sous l'état d'urgence. On parle donc des nouvelles mesures propres à l'état d'urgence, et aux mesures existantes mais plus fréquentes sous l'état d'urgence. Dans ces mesures, on n'a pas tout traité par manque de temps. À titre d'exemples on ne s'est pas intéressé-e-s aux détails de la comparution immédiate, ni aux modalités pour demander à voir un-e avocat-e en garde à vue.

Les peines notées dans ce précis juridiques sont les peines maximales encourues. Elles sont rarement appliquées lorsqu'on a un casier judiciaire vierge. Les amendes sont données par le juge en fonction du revenu des personnes.

État d'urgence Précis juridique

décembre 2015

Sources

- http://www.legifrance.gouv.fr
- http://www.actujuridique.com
- http://www.islamophobie.net/articles/2015/11/26/g uide-pratique-perquisitions-assignations-residence-et-fermetures-administrati-0
- http://www.amnesty.fr/etat-urgence?prehome=0
- * http://rue89.nouvelobs.com/2015/11/30/petit-guide-survie-etat-durgence-262304
- https://wiki.laquadrature.net/ %C3%89tat_urgence/Recensement

Si vous avez des questions, remarques, suggestions à propos de ce guide...

ou si vous souhaitez partager des témoignages concernant l'état d'urgence et ses conséquences,

vous pouvez écrire là :

 $guide_etaturgence@riseup.net\\$

Lexique

APJ: agent de police judiciaire

JLD : juge des libertés et de la détention

OPJ : officier de police judicaire

OQTF : obligation de quitter le territoire français

PV: procès verbal

La loi du 20 novembre 2015 prolonge l'état d'urgence pendant trois mois, jusqu'au 26 février. Il peut également être reconduit à partir de cette date.

La loi encadrant l'état d'urgence s'inscrit dans un corpus de lois (loi sur la sécurité intérieure, lois antiterroristes, loi sur le renseignement promulguée en juillet 2015) qui permet de définir des ennemi-e-s intérieur-e-s à partir de simples soupçons. Il est ainsi possible de prendre des mesures à l'égard de personnes dont les autorités soupçonnent une action prochaine du fait de leur comportement, de leurs réseaux de connaissances, de leur participation supposée à des actions politiques. Ces éléments déterminent un profil des personnes, et c'est ce profil, non la personne elle-même, qui génère une surveillance de la part de l'État, ainsi que des mesures de contrôle allant jusqu'à l'expulsion du territoire français ou l'enfermement.

Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence ne mentionnent à aucun moment la prévention de la menace terroriste, mais se réfèrent d'abord à la sécurité, l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de la nation. Le spectre des personnes potentiellement visées est donc très large.

L'état d'urgence permet de mettre en place un ensemble de mesures de police administrative. Certaines mesures — perquisitions, assignations à résidence — peuvent ainsi être décidées sans passer par une autorité judiciaire, ce qui ne se fait pas « en temps normal ».

Sommaire

L'assignation à résidence	4
Perquisitions	8
Dissolution d'associations	16
Manifestations	19
Les autres dispositions prévues par l'état d'urgence Une restriction de la liberté d'aller et venir Le blocage de sites webPort d'armes par les flics hors service	24 25
Contrôle d'identité	26
Vérification d'identité	31
La garde à vue	35
Après la garde à vue	38
L'audition en tant que « suspect libre »	40
Le menottage	42
Lexique	45
Sources	46

Des recours possibles ?

On connaît toutes et tous la violence des flics. Alors, s'ils décident de nous menotter, on n'a pas trop le choix. Mais par contre, ça peut entraîner une vice de procédure, car s'il y a menottage, il doit y avoir une procédure pour rébellion ou tentative de fuite, car sinon, il n'y a aucune raison pour la police d'avoir employé la soumission au port des menottes.

Ainsi, un contrôle d'identité, s'il se déroule dans de bonnes conditions, ne devrait pas permettre le port des menottes. Toutefois, la pratique de la quasi-totalité des policiers consiste à mettre les menottes de façon systématique à toutes les personnes interpellées ou ramenées au poste de police.

Sous l'état d'urgence ou pas, on sait que les flics abusent souvent de leur pouvoir. Récemment, de nombreux témoignages font état d'un menottage « préventif » lors de perquisitions administratives et de notification d'assignation à résidence dans le cadre de l'état d'urgence.

Pourtant, la circulaire du 25 novembre du ministre de l'intérieur envoyée à tous les préfets stipule :

« en l'absence de crime ou de délit, pas plus les membres des forces de l'ordre que l'officier de police judiciaire présent ne disposent d'un pouvoir de retenue ou de mesures de contrainte à l'encontre des personnes présentes ».

L'assignation à résidence

Hors état d'urgence

L'assignation concerne les personnes mises en examen (contre lesquelles on dispose d'indices graves et concordants) pour un délit ou crime passible de plus de deux ans d'emprisonnement.

Hors état d'urgence, cette mesure de restriction des libertés est prononcée par un.e juge. L'assignation à résidence peut être une alternative à l'emprisonnement. Elle est fréquemment accompagnée d'un dispositif de contrôle par bracelet électronique et parfois d'un contrôle judiciaire (obligation de pointer plusieurs fois par jour au commissariat voisin). Cette mesure concerne également des personnes étrangères qui ont une obligation de quitter le territoire français (OQTF), ce qui peut parfois être une alternative à un enfermement en centre de rétention administrative (CRA).

En état d'urgence

Article 6 de la loi du 20 novembre sur l'état d'urgence : « Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans des lieux qu'il fixe, de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur les lieux de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie ».

Sous l'état d'urgence, il y a donc la possibilité pour le pouvoir exécutif (ministre de l'intérieur et préfets), d'assigner des personnes qui ne sont pas soumises à une procédure judiciaire. Le changement de l'article étend la possibilité d'une assignation à résidence à chaque personne dont « le comportement peut constituer une menace ». L'exécutif peut donc décider, sans l'accord d'un.e juge et sans preuve avérée, d'une assignation à résidence : cette dernière ne concerne plus seulement des personnes mises en examen ou condamnées, mais toute personne qui, sans preuve avérée, pourrait troubler l'ordre public. Aucune

des lieux où on peut obtenir gratuitement des informations juridiques avant l'audition.

Mise en œuvre, conséquences

Il n'est pas spécifié de durée maximale à l'audition libre, car on est sensé pouvoir s'en aller quand on veut. Mais dans les faits, si la personne convoquée souhaite partir de l'audition libre, les flics peuvent décider de la placer en garde à vue.

Certaines personnes ne se rendent pas à leur convocation en tant que suspect libre. Soit il n'y a pas de suite, soit elles peuvent être convoquées ensuite sous un autre statut.

Le menottage

Article 803 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 4 janvier 1993 : « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Cependant, si l'enquête le nécessite, selon la police (ce qui peut vouloir dire très souvent...), ces éléments peuvent ne pas être précisés dans la convocation.

Avant d'être entendue (soit par écrit, soit au début de l'audition), la personne doit être informée :

de la qualification, date et lieu de l'infraction pour laquelle elle est soupçonnée;

🜟 du droit d'être assistée par un interprète ;

de son droit de quitter les lieux de l'audition à tout moment ;

du droit de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, du droit de faire des déclarations.

Si l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la personne doit également être informée :

★ du droit d'être assisté d'un avocat pendant l'audition,

des conditions de l'obtention de l'aide juridictionnelle,

des modalités de désignation d'un avocat commis d'office,

définition de "raisons sérieuses" ni de « comportement » n'est donnée.

Obligations pouvant être imposées

- > résider dans des lieux déterminés par le ministère de l'intérieur qui ne sont pas nécessairement leur domicile
- ➤ être présent.e 12h/24 contre 8h avant la promulgation de l'état d'urgence
- ➤ le contrôle judiciaire (pointage dans la limite de 3 fois par jour au commissariat le plus proche)
- > interdiction de se trouver en relation « directement ou indirectement avec des personnes désignées qui consisteraient aussi une menace de la sécurité et de l'ordre public »
- > interdiction de quitter une zone définie ou de se rendre dans une zone définie

Peines encourues

Le non respect de l'assignation à résidence dans un lieu choisi par le ministre de l'intérieur est puni de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende. Le non respect des autres mesures concernant l'assignation à résidence (pointage, respect des horaires, ne pas rentrer en contact avec des relations interdites...) est passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

Recours possible?

Toute personne peut contester en référé devant le juge administratif les décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence. Si le juge administratif est saisi sous la forme d'un référé-liberté, il doit statuer dans les 48 heures pour déterminer si les mesures administratives critiquées portent une « atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ».

Mais restons réalistes : tous les recours déposés à notre connaissance depuis le début de l'état d'urgence ont été rejetés par la justice, sans même de consultation des assigné.es à résidence. Les magistrat.e.s ont

L'audition en tant que « suspect libre »

Les textes de loi :

- art. 61-1 du Code de Procédure Pénale
- circulaire du 23 mai 2014.

Définition

Le statut de « suspect.e libre » est un statut intermédiaire entre celui de témoin et de gardé.e à vue. Il est dit « libre » car la personne est entendue sans être placée en garde à vue.

Une personne peut être convoquée en audition « libre » lorsqu'il existe « des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

La convocation à une audition libre doit comporter la qualification, le lieu et la date de « l'infraction » que la personne est soupçonnée d'avoir tenté de commettre — ou soupçonnée d'avoir commise.

représentation, (documents qui prouvent à la ou au juge que tu ne t'enfuiras pas...): une carte d'étudiante, une quittance de loyer, une promesse d'embauche... Si le ou la juge accepte, tu auras une date d'un autre procès et seras libéré.e ou elle peut considérer que tu es un danger à l'extérieur et décider de te placer en détention provisoire jusqu'à la date de ton prochain procès. Dans ce cas là, tu vas directement en prison.

S'il ou elle n'accepte pas, tu passes en comparution immédiate et seras jugé.e immédiatement. La ligue des droits de l'homme a édité des statistiques qui prouvent que les peines pendant des comparutions immédiates sont souvent plus lourdes que dans des procès hors comparution immédiate.

Dans tous les cas, **face à la police ou à la justice, aucune solution n'est la bonne** : les décisions que l'on prend sont à prendre selon la situation face à laquelle on se trouve.

considéré que le principe d'urgence, qui doit être le principal motif d'un référé-liberté, n'était pas caractérisé car il n'y aurait pas « d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales ». Le magistrat a alors rejeté les référés-liberté sans se prononcer sur le fond, mais sur la forme de ce référé. Certaines personnes ont fait appel au conseil d'état.

Perquisitions

Avant l'état d'urgence

La perquisition est la recherche d'éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne ou dans les locaux d'une entreprise. Par « domicile », la loi entend tout lieu où la personne dit résider, qu'elle y habite ou non.

Une voiture, un atelier, un local réservé à la vente (etc.), ne sont pas considérés comme des domiciles, mais ils peuvent être perquisitionnés.

Les perquisitions sont ordonnées par le juge judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire, et doivent être mises en œuvre par un officier de police

judiciaire (OPJ), ou un agent de police judiciaire (APJ). Sauf dans le cas d'une enquête concernant des infractions terroristes, l'obtention d'une autorisation d'un juge d'instruction ou d'un JLD (juge des libertés et de la détention) est nécessaire.

Une perquisition peut avoir lieu:

* dans le cadre d'une enquête de flagrance (jusqu'à 8 jours après le début de l'enquête)

* dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction (sous autorité d'un juge ou d'un procureur): dans ce cas, la perquisition et les éventuelles saisies doivent être consenties par écrit par la personne visée.

★ lorsque l'infraction relève de la « criminalité organisée ».

Elle peut être opérée sans l'accord de l'intéressé.e :

* dans le cadre d'une enquête de flagrance ;

★ si la peine passible du délit est une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans

* si l'enquête le nécessite.

* si tes droits ne sont pas inscrits sur le procès verbal ou si les flics te les ont refusé.

Dans ces deux cas, il est préférable qu'il y ait un.e témoin (l'avocat.e en l'occurrence) et inscrire sur le pv que tes droits n'ont pas été respectés.

Après la Garde à vue

Plusieurs possibilités :

- 1. Libération sans poursuite
- 2. Libération avec poursuites (date d'un procès, rappel à la loi...)
- 3. Déferrement au parquet : c'est une prison sous le tribunal, en attendant ton procès quelques jours après.
- 4. Comparution immédiate : tu passeras devant un.e juge le jour même ou celui d'après. Tu as le droit de refuser cette comparution une fois que tu arrives devant le ou la juge, en disant que tu veux du temps pour préparer ta défense. Dans ce cas là, il est important que tes potes ramènent des preuves de

tu peux demander de boire quand tu veux (ce n'est pas dit que tu n'attendes pas 2h) et tu dois avoir à manger au moment des repas.

tu n'es pas obligé.e de signer le procès verbal : souvent, les flics écrivent des trucs que tu n'as pas dit ou les détournent du sens que tu leur as donné, ce qui pourrait être préjudiciable pour toi. Du coup, tu peux rajouter des trucs ou demander au flic qui t'auditionne de le faire, mais s'il refuse et que tu n'es pas d'accord avec ce qu'il a écrit, tu peux refuser de le signer et écrire pourquoi.

Les flics veulent souvent remplir leurs fichiers, histoire de ne pas te laisser repartir comme ça. Tu as le droit de refuser la signalétique (photo, prise d'empreintes, ADN) mais il faut savoir que ce refus est passible d'une peine, souvent une amende.

Vices de procédure possibles

Dans les cas suivants, la procédure peut être annulée, si tu le stipules pendant ton procès ou en amont avec ton avocat.e :

* si les flics ne te notifient pas la garde à vue, ou te la notifient après plus de 4h à partir de l'interpellation Les perquisitions ne peuvent avoir lieu la nuit, entre 20h et 6h du matin. Si une perquisition commence à 20h, elle pourra cependant se poursuivre jusqu'à 23h.

Il existe des « exceptions » pour lesquelles la perquisition est autorisée entre 20h et 6h :

★ si l'enquête concerne des infractions terroristes ;

* dans le cadre de crime ou délit en bande organisée;

* dans les lieux ouverts au public (café, lieux de spectacles);

* dans les lieux où il y a trafic de stupéfiants ou prostitution.

Le déroulement d'une perquisition

La personne chez qui la perquisition a lieu doit être présente. A défaut, elle peut désigner quelqu'un. Si elle ne l'a pas fait, l'OPJ doit requérir 2 témoins « en dehors des personnes relevant de son autorité ».

Tout ce qui est saisi doit être répertorié et placé sous scellé, en présence de la personne perquisitionnée, son/sa représentant-e ou des deux témoins.

La perquisition doit également faire l'objet d'un procès verbal (PV) devant être signé par les personnes présentes. La signature des témoins ou de la personne perquisitionnée n'est pas une obligation.

Sous l'état d'urgence :

L'article 11 est ainsi rédigé :

Art. 11. — [l'état d'urgence peut] « conférer aux autorités administratives (préfet, ministre de l'Intérieur), le pouvoir d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour et de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. »

revenir sur des aveux dans un tribunal, c'est mission compliquée.

Tes droits

Possibilité de voir un médecin (toutes les 24h), d'avertir une personne de ta garde à vue, de demander un.e interprète si besoin, et de choisir un.e avocat.e. Les flics doivent mettre en œuvre l'ensemble de ces droits dans un délai de 3h à partir de la notification de la garde à vue. L'avocat.e, par contre, n'a pas de délai pour venir. A chaque prolongation de garde à vue, tu peux t'entretenir à nouveau avec ton avocat.e. Ille peut assister aux interrogatoires, poser des questions ou faire des observations. Pour les gardes à vue en antiterrorisme, tu ne peux voir un.e avocat.e qu'au bout de 72h

* savoir quelle infraction t'est reprochée

tu peux garder le silence et ne rien déclarer : ça évite souvent de dire des trucs qu'ils te feront dire sous pression et qui pourraient se retourner contre toi pendant un possible procès. La formule qui en dit le moins serait « Je n'ai rien à déclarer », car « je ne sais pas » revient à déclarer quelque chose

La garde à vue

Après ton interpellation, tu seras présenté.e à un officier de police judiciaire (OPJ) qui a seul le pouvoir de te placer en garde à vue.

L'OPJ peut décider de te placer en garde à vue s'il soupçonne que tu as commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement — en pratique, presque tous les délits et tous les crimes.

La durée de la garde à vue varie selon les situations et ce qui est soupçonné: elle peut aller jusqu'à 48h généralement, et 96 h pour l'antiterrorisme et des histoires de stupéfiants. Elle se calcule toujours à partir de l'heure de ton interpellation par la police (les 4 heures éventuelles de rétention pour la vérification d'identité étant incluses). Pendant tout le temps de la garde à vue, tu es en cellule, seul.e ou pas, et tu peux subir plusieurs interrogatoires.

Les flics peuvent tenter de te faire avouer les faits en te disant que tu seras vite libéré.e et que la peine sera moins lourde. C'est évidemment faux, ce ne sont pas eux qui choisiront la peine, c'est le ou la juge, et

Ce qui change depuis l'instauration de l'état d'urgence :

★ la perquisition n'est plus judiciaire mais administrative : elle n'est plus décidée et ordonnée par un.e juge mais par les préfets et le ministre de l'intérieur directement. Elle se situe hors du cadre judiciaire (flagrance, préliminaire ou instruction).

★ la perquisition touche plus de personnes car elle ne s'appuie plus seulement sur des preuves, mais des soupçons, lorsqu'il « existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». La notion de « comportement », inconnue jusqu'ici, a été introduite dans l'état d'urgence : une notion vague qui laisse une grande marge d'interprétation aux services de police. Elle est susceptible de toucher de très nombreuses personnes n'ayant commis aucune infraction.

* L'objectif peut être de perquisitionner le domicile de personnes qui ne font pas l'objet d'une enquête judiciaire

★ la perquisition administrative peut se dérouler à toute heure de la journée ou de la nuit.

La police peut désormais saisir tout équipement informatique, y avoir accès, en copier les données. Si un équipement informatique est saisie, la personne perquisitionnée n'est pas obligée de donner son mot de passe.

★ Une procédure judiciaire sera lancée si l'OPJ constate une infraction (saisie d'objets illégaux...) mais cette perquisition en sera alors le point de départ, contrairement aux perquisitions en dehors de l'état d'urgence qui sont des recherches de preuve au cours d'une enquête.

L'état d'urgence ne permet pas de passer l'éponge sur les délits découverts « en marge » d'une perquisition administrative justifiée par des soupçons d'activités terroristes. Donc après avoir fait l'objet de procédures exceptionnelles permises par l'état d'urgence, plusieurs personnes vont répondre devant la justice de simples délits (recel de matériel volé, consommation ou trafic de stupéfiants, détention d'armes sans autorisation ou déclaration...)

genre de passe-passe! (art. 781, alinéa 2, du Code de Procédure Pénale).

★ S'il y a une modification de l'état civil dans un document juridique officiel, ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, c'est passible de 6 mois de prison et de 7500 euros d'amende (art. 433-19 du Code Pénal).

Stratégies, recours

Si l'identité d'une personne a été mal inscrite au procès-verbal, c'est la faute à personne et c'est tant mieux pour vous! Il n'est pas formellement interdit non plus de se tromper en épelant son nom. L'erreur de notification de l'état civil dans le procès verbal constitue un vice de procédure, qui peut permettre l'annulation de la procédure.

Lors d'arrestations en nombre, certain-e-s refusent collectivement de refuser de donner leur identité, ou bien refusent de montrer leurs papiers en acceptant de donner leur identité à l'oral seulement. Cette attitude collective peut être utile pour compliquer le travail de la police et la traque des sans-papiers.

Les infractions relatives au défaut d'identité (quand on ne peut pas prouver son identité par un document)

Ces infractions ne peuvent être poursuivies que si elles entraînent l'inscription d'une fausse identité dans une déposition. Tant que ce n'est qu'une déclaration orale, il ne peut y avoir de poursuites (car l'infraction n'aura pas été constatée).

Il n'y a pas de fichier d'état civil qui permet aux flics de vérifier si une identité existe vraiment.

Les différents types d'infraction :

L'usurpation d'identité est un délit, passible de 5 ans de prison et 75000 euros d'amende (article 434-23 du Code Pénal).

★ Si la déclaration d'une fausse identité entraîne une mention erronée au casier judiciaire, on risque 7500 euros d'amende. Ce qui est répréhensible, c'est de tenir une identité inventée si une procédure judiciaire est engagée; à ce moment-là, c'est mon identité fictive et non la mienne qui est jugée. La justice n'aime pas ce

Les enquêtes anti-terroristes se déroulant de manière totalement opaque, difficile de savoir ce qui décide les préfets à ordonner ces perquisitions et ce qu'ils cherchent véritablement.

Le dispositif d'état d'urgence permet ainsi de contourner la procédure habituelle dans les affaires de droit commun, les facilitant et permettant de terminer des procédures difficiles à judiciariser.

Toutes ces investigations sont par ailleurs possibles hors du cadre de l'état d'urgence. La législation antiterroriste donne déjà des pouvoirs très larges aux différents tribunaux, qui rendent possible ce type d'enquête.

Recours

★ Vous pouvez réclamer aux forces de l'ordre la raison de la perquisition, mais il y a de bonnes chances que vous tombiez sur la phrase-type :

« Il existe des raisons sérieuses de penser que se trouvent des personnes, armes ou objets liés à des activités à caractère terroriste. »

★ Il n'est pas obligatoire de signer le PV de la perquisition : le fait de ne pas le signer atteste du non consentement de la personne présente lors de la perquisition. Cela pourra vous aider si vous souhaitez faire reconnaître l'illégalité ou l'injustification de cette perquisition.

Attention, si une perquisition n'est pas légale, elle le devient dès lors qu'on autorise un flic à rentrer chez soi (si on lui ouvre la porte par exemple).

Quel que soit le régime de la perquisition, ce n'est qu'a posteriori que l'on pourra savoir si elle était légale ou non.

En cas de dégradations, l'occupant.e ou propriétaire des lieux peut demander la condamnation de l'état à la réparation de son préjudice devant le tribunal administratif; il.elle devra attendre deux à trois ans pour obtenir un jugement.

Si l'exécution de la perquisition a eu des conséquences manifestement disproportionnées et si celle-ci est manifestement abusive, des dommages-intérêts pourraient être envisagés.

La personne a le droit d'aviser le procureur de la république du début de sa rétention.

Personnes mineures

Les mineur-e-s doivent être assisté.es de leur représentant.e légal.e, et le/la procureur.e doit être informé.e dès le début de la procédure. Ils et elles peuvent prévenir la personne de leur choix (pas forcément une personne de leur famille), mais leur représentant.e légal.e en sera informé.

Résistance à la procédure

Il est obligatoire de donner son identité lors de la vérification d'identité, mais aucune peine n'est prévue en cas de refus.

Si on refuse manifestement de collaborer à la vérification d'identité, des empreintes (empreintes digitales, ADN) et des photographies peuvent être prises. Si on refuse de se soumettre à cette mesure, on peut être puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (*art. 78 5 du CPP*).

En principe, ils ne peuvent pas fouiller les sacs mais dans la pratique, ils le font, parfois par des moyens détournés en demandant à la personne de l'ouvrir et de sortir tout ce qui se trouve à l'intérieur. La fouille, si elle est menée, ne peut être faite que par un Officier de Police Judiciaire ou Agent de Police Judiciaire et à proximité d'un lieu où un délit a été commis ; si ce n'est pas le cas, il y a possibilité de faire fonctionner le vice de procédure, si le contrôle se transforme en vérification ou en garde à vue.

Vérification d'identité

Texte de loi de référence : *article 78-3* du code de procédure pénale .

Procédure générale

Lors d'une procédure de vérification d'identité, une personne peut être retenue jusqu'à 4h par la police, à partir du début du contrôle. Ce laps de temps ne sert qu'à vérifier son identité; elle doit être libérée dès que son identité est sûre.

Dissolution d'associations

La dissolution d'associations est déjà prévue dans le code de la sécurité intérieur (article L212-1). La loi prévoit la possibilité de dissoudre les associations (constituées ou de fait) :

provoquant des manifestations de rue dans lesquelles des armes (qui peuvent être des armes par destination),

* ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire, ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement ;

keep les associations qui provoquent, justifient ou encouragent la haine, la discrimination ou la violence.

tes associations qui agissent en vue de provoquer des actes de terrorisme

Le décret est pris en conseil des ministres, ce qui ne change pas sous l'état d'urgence.

Projet de loi

La loi sur l'état d'urgence de 2015 stipule que, « sont dissous, par décret en conseil des ministres, les associations ou groupements de fait :

- > « qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public, ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent ;
- > « et qui comprennent en leur sein, ou parmi leurs relations habituelles, des personnes à l'encontre desquelles a été prise, (...), une mesure d'assignation à résidence. »

Peines encourues

- « Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous (...), ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution sont [considérés enfreindre la loi et sanctionnés par des peines et amendes].
- «(...) Les mesures prises sur le fondement du présent article ne cessent pas de produire leurs effets à la fin de l'état d'urgence ».

permis de conduire, ou au moins le vrai nom, car ils ont accès au fichier national des permis de conduire.

Témoin de contrôle

Si vous êtes témoin d'un contrôle ou d'une interpellation où vous estimez que les policiers ne font pas correctement leur travail, n'hésitez pas à la filmer, notamment avec vos téléphones portables. Ce film est un mode de preuve tout à fait recevable devant un tribunal.

Mais on connaît la violence des flics, du coup, ça sert à rien de se jeter sur eux si on est tout.e seul.e! Mais si y a une possibilité, à vous de juger!

La palpation et la fouille

La palpation de sécurité est généralement utilisée lors d'un contrôle d'identité. Elle consiste à palper par dessus les vêtements et sert officiellement à vérifier qu'aucune arme est cachée mais en fait sert à trouver tout ce qui peut être compromettant (couteau, boulette de shit...). Elle peut être faite par un homme sur une femme.

suite et je peux avertir une personne que je choisis. Cette décision peut déboucher sur une vérification d'identité, au poste de police, plus approfondie qu'un contrôle.

- ★ Je donne une identité écorchée avec des lettres modifiées de mon nom
- 🜟 je donne une identité inventée
- 🜟 je donne une identité « usurpée » à quelqu'un :

Si je donne une fausse identité ou que je n'en donne aucune, il ne faut pas que j'ai de papier sur moi prouvant ma vraie identité, si la fouille est menée. Dans tous les cas, si je donne une fausse identité (soit erronée, soit inventée...) et que je suis contrôlé.e avec d'autres personnes, il est important que les autres personnes soient au courant : que je donne un nom qui n'est pas le mien, et éventuellement, du nom que je donne pour le dire aux flics s'ils leur demandent.

En tout cas, si mon identité n'est pas vérifiable, je peux être retenu.e seulement par un OPJ pour une vérification d'identité (voir chapitre suivant). Si les flics trouvent des clés de voiture, ils peuvent aussi retrouver la voiture ou faire pression pour obtenir le Le fait de « participer » à la reconstitution ou au maintien d'un groupe dissous est puni de 3 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

Le fait « d'organiser » cette reconstitution de 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende.

Mise en œuvre, implications

Les décisions de dissolution prises lors de l'état d'urgence sont permanentes, c'est à dire qu'elles ne cessent pas après la fin de l'état d'urgence. Les services de renseignement sont autorisés à surveiller les militants pour s'assurer que les groupements dissous ne sont pas reconstitués.

L'état d'urgence permet de dissoudre des associations sur la base de critères beaucoup plus larges. Cette mesure est une atteinte à la liberté d'expression, de réunion et de manifestation.

Manifestations

Hors état d'urgence

Pour qu'une manifestation soit autorisée, on doit en déposer le trajet prévu en préfecture ou à la mairie. Le préfet et le maire peuvent interdire des manifestations, ou autoriser une manifestation mais en proposant un trajet qui ne convient pas aux futur-e-s manifestant-e-s. Le manif peut également être autorisée mais, le jour même, être encadrée par un dispositif policier qui empêche toute liberté d'aller et venir (rues bloquées par des barrières anti-émeutes, flics dans les cortèges...). Les personnes qui viennent déposer la manif sont considérées comme les organisateurs, et donnent leur nom à cette occasion.

Attroupement non autorisé

Pour toutes ces raisons, certaines personnes préfèrent manifester sans en faire la demande en préfecture. À ce moment-là, elles participent à un « attroupement non autorisé » — expression qui

obligatoire dans la loi, si on est français, d'avoir des papiers d'identité sur soi, mais ça peut entraîner une vérification d'identité.

Si on est étranger, il est alors obligatoire d'avoir sur soi des pièces justificatives du droit de séjour.

Pendant le contrôle d'identité, aucune autre question ne doit être posée, ou si c'est le cas, on n'est pas forcé.es d'y répondre.

Ce qu'on peut tenter, selon la situation

Toute situation est unique durant un contrôle d'identité (si on est tout.e seule, si on a des papiers en règle, si on a un truc à se reprocher selon leurs lois, etc.). Alors, plusieurs possibilités, qui ne fonctionne pas à coup sur à chaque fois :

* J'obtempère et déclare mon identité

28

★ Je choisis de ne pas déclarer mon identité : seul un officier de police judiciaire peut me retenir. Il prévient alors le procureur de la République qui choisit de la

* qu'elle est susceptible de fournir des renseignements sur une enquête pénale en cours ;

* qu'elle fait l'objet de recherches judiciaires ».

Mais, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, quel que soit son comportement, pour « *prévenir une atteinte à l'ordre public* » (article 78-2 alinéa 3 du code de procédure pénale) ... critère très vague !

Les motifs du contrôle sont donc très larges, mais ils doivent nécessairement répondre à l'un de ces critères, sous peine d'annulation de la procédure.Les policiers ne peuvent pas, théoriquement, contrôler les identités à leur guise, même si le cadre légal actuel — bien trop large — ne permet pas d'éviter des pratiques discriminatoires.

Ainsi, 90 % des procédures de reconduites à la frontière ont commencé par un contrôle d'identité, prouvant alors que les contrôles ne sont pas seulement menés pour prévenir une atteinte à l'ordre public.

L'article de loi stipule qu'il est obligatoire de se soumettre à un contrôle d'identité : ça veut dire fournir un état civil aux flics (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, état civil des parents). Il n'est pas concerne tous types de rassemblements, pas seulement les manifs.

Les « forces de l'ordre » peuvent charger pour disperser tout rassemblement dans la rue ou dans un lieu public à partir du moment où ce rassemblement « est susceptible de créer un trouble à l'ordre public ». Elles chargent soit après avoir fait deux sommations au haut-parleur (en avertissant les personnes que si elles ne se dispersent pas immédiatement elles vont charger), soit suite à des « violences » commises par des personnes du rassemblement.

Ne pas se disperser après les sommations est un délit qui est puni de 1 an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende (art. 431.4 du Code pénal).

Si la personne est porteuse d'une arme, ou si elle dissimule son visage, elle peut être punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Dans les faits, les sommations ne sont pas forcément audibles (il est prévu dans la loi que si le mégaphone ne marche pas, l'annonce peut être

remplacée par le lancement d'une fusée rouge, dans les faits, peu utilisé). On peut également être sommé de s'en aller d'une place dont toutes les issues sont bloquées par des flics...

Manifestation interdite

Les organisateurs d'une manifestation interdite encourent 7500 euros d'amende.

Dissimuler son visage

Dissimuler « volontairement » son visage lors d'une manifestation où les autorités estiment qu'il peut y avoir des « atteintes à l'ordre public » est puni de 1500 euros d'amende.

Armes

Sont considérées comme des armes les objets qui peuvent être manifestement dangereux (couteau, cutter...), mais également les objets qui peuvent être des « armes par destination » (bouteille, bougie...). Être

Port d'armes par les flics hors service

Depuis le 19 novembre, les flics volontaires peuvent porter leurs armes 24h/24h à condition qu'ils et elles portent un brassard « police » lors de leur intervention éventuelle et qu'ils et elles aient effectué au moins un tir d'entraînement dans l'année. Selon les syndicats, un.e policier.e sur deux est intéressé.e pour porter son arme hors service. Mais bien sûr, ça ne suffit pas aux syndicats de flics qui demandent que cette mesure soit effective aussi hors de l'état d'urgence.

Contrôle d'identité

L'article 78-2 du code de procédure pénale prévoit qu'un « contrôle d'identité est possible sur une personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

* qu'elle a commis ou a tenté de commettre une infraction ou se prépare à commettre un crime ou un délit ;

même dans un endroit privé, si elles sont de nature « *à entretenir le désordre* » ; cette décision peut être prise par le ministre de l'intérieur pour la porter au niveau national. La participation à des réunions publiques interdites est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le blocage des sites web

Le blocage administratif des sites était déjà présent dans la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 « renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme » mais il a été renforcé depuis la promulgation de l'état d'urgence.

La procédure est alors moins encadrée et plus immédiate. A partir de maintenant, ce seront les fournisseurs d'accès (Orange, Free, SFR...) qui pourront bloquer les sites internet, sur demande des autorités, qui n'auront plus à entrer en contact avec l'hébergeur de ce même site. Sous l'état d'urgence, la Commission informatique et libertés (CNIL) n'a pas de droit de regard sur la liste des sites bloqués.

interpellé-e en possession d'une arme à l'occasion d'une manifestation peut être puni de 45000 euros d'amende.

Précautions pour soi et les autres

En manifestation, on peut être filmé.e et photographié.e par la police, les journalistes, des personnes faisant partie de groupes fascistes, des personnes qui diffusent allègrement leur vie en images sur internet. Attention donc, car ces images peuvent vous porter préjudice, particulièrement en cas de procès.

En cas de charge de la police, c'est bien de faire attention les un.e.s aux autres, et de ne laisser aucune personne isolée. Se déplacer avec une ou des personnes qu'on connaît permet de ne pas paniquer, et d'organiser un soutien rapidement si des personnes sont interpellées.

Sous l'état d'urgence:

Les préfets peuvent interdire toute manifestation, au prétexte qu'elle générerait un trouble à l'ordre public.

Participer à une manifestation interdite peut être puni de 6 ans d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Les autres dispositions prévues par l'état d'urgence

Une restriction de la liberté d'aller et venir

Dans tous les départements, les préfets peuvent interdire « la circulation des personnes ou des véhicules » dans des lieux à des horaires fixes par arrêté : c'est le couvre feu. Le non respect du couvre feu est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les préfets peuvent aussi instituer des « zones de protection » où le séjour est réglementé.

Enfin, l'interdiction de séjour à « toute personne cherchant à entraver l'action des pouvoirs publics » est possible.

Le préfet peut également ordonner la fermeture de salles de spectacles, débits de boisson ou les lieux de réunions de toute nature et interdire les réunions,

24